



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DPE

Référence n° 2023/MEM

Affaire suivie par :

Marie-Emmanuelle MASDUPUY

Caroline VITI

Séverine HEBUTERNE

Coralie CAPLANT

Tél : 05.55.11.42.11

05.55.11.42.16

05.55.11.42.04

05.55.11.42.10

Mél : marie-emmanuelle.masdupuy@ac-limoges.fr

caroline.viti@ac-limoges.fr

severine.hebuterne@ac-limoges.fr

coralie.caplant@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Division des personnels enseignants

Limoges, le 20 février 2023

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

- Mme la Présidente de l'Université de Limoges
 - Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO
 - M. le directeur de CANOPE
 - M. le Directeur de l'ONISEP
 - M. le délégué régional académique adjoint à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage (DRAFPICA)
 - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
 - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
 - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN-ET-EG).
 - Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la
- HAUTE-VIENNE - CREUSE - CORREZE**

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS et CPE pour l'année 2023.

Références : -loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment articles 14, 14 bis, 18, 26 et 58

-Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22-10-2020 (BO Spécial n°9 du 05 novembre 2020).

-Lignes directrices de gestion de l'académie de Limoges relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports validé en comité technique académique du 18 janvier 2021.

Cette note académique vise à rappeler le déroulement des opérations dans le cadre du tableau d'avancement à la hors classe pour l'année 2023.

Je vous invite à lire attentivement l'extrait des lignes directrices de gestion académiques (LDG) annexé à la présente note de service.

Je rappelle que la carrière des enseignants et des personnels d'éducation a vocation à se dérouler désormais sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide sauf cas exceptionnels.

J'appelle votre attention sur le fait que vous devez :

- donner un avis sur les dossiers des agents qui n'ont pas eu de 3^{ème} rendez-vous de carrière en 2021/2022 ou qui n'ont pas obtenu d'appréciation Recteur lors d'une campagne hors classe antérieure.

Ces situations sont extrêmement limitées, dans la mesure où les avis portés les années précédentes sont pérennes.

- Proposer une éventuelle opposition à promotion sur certains dossiers des agents éligibles. Cette opposition ne vaut que pour la campagne en cours et doit être motivée.

I/ Rappel des modalités de connexion à I-Prof et constitution des dossiers:

☞ Modalités de connexion

Accès : www.ac-limoges.fr puis cliquer sur I.Prof

* **Identification :** saisir le compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en minuscules)

* **Mot de passe :** numen par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l'agent.

(* mêmes paramètres que ceux de la messagerie académique)

Puis

- sélectionner la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance puis OK
- ☞ consulter et compléter le dossier si nécessaire
- ☞ valider le dossier

Tous les personnels nouvellement promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message I-Prof.

Les agents sont invités à se connecter à l'outil de gestion internet I-prof afin, s'ils le souhaitent, d'enrichir leur dossier individuel. Ils pourront à cet effet compléter les rubriques afférentes à leur curriculum vitae (titres et diplômes, formation et compétences, activités professionnelles...).

Ils pourront également vérifier les informations relatives à leur situation de carrière, leurs affectations, leur ancienneté (cf. onglet « votre dossier ») et consulter l'appréciation prise en compte dans le cadre du tableau d'avancement hors classe (onglet « carrière » puis « notation »).

II - Evaluation des dossiers d'avancement hors classe par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

Je vous rappelle que l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à:

- l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous,
- l'appréciation Recteur attribuée lors des campagnes hors classe précédentes (en effet, les avis Recteur attribués sont devenus pérennes)

Seuls les dossiers des agents ne disposant d'aucune appréciation dans le cadre des 2 cas précités devront faire l'objet d'une évaluation de la part du chef d'établissement et de l'inspecteur de la discipline.

En tant qu'évaluateur, vous indiquerez au moyen d'I-prof du **27 février 2023 au 15 mars 2023 (délai de rigueur)** votre avis sur ces situations qui ne concernent qu'un nombre extrêmement limité d'agents.

L'évaluateur saisira un avis d'ensemble sur le dossier du promouvable, au vu de la durée de la carrière et de la valeur professionnelle de ce dernier, choisi parmi les possibilités suivantes :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé aux enseignants les plus remarquables au regard de ces critères.

Je précise que ces avis seront conservés pour les campagnes de promotion ultérieures comme cela a été le cas pour les campagnes précédentes.

III- Saisie d'une opposition à promotion :

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée à l'encontre d'un agent sur proposition du chef d'établissement et des corps d'inspection. Cette dernière ne vaut que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent.

Je vous invite à procéder à la saisie éventuelle de votre opposition du **27 février 2023 au 15 mars 2023**.

A l'issue de cette période, chaque personnel pourra consulter les avis relatifs à son dossier, du 20 mars 2023 au 24 mars 2023. Il pourra alors formuler des observations auprès des évaluateurs (chef d'établissement, inspecteur).

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des agents concernés de votre établissement ou service.

Pour la rectrice et par délégation,
La Directrice des relations et des ressources
humaines



Valérie BEYNET

ANNEXE (extrait des Lignes Directrices de gestion (LDG) académiques)

Accès au grade de la hors-classe (hors PEGC, CE d'EPS, AE et professeurs de chaires supérieures)

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale de leur corps[3].

Tous les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et les PsyEN ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le recteur/IA-Dasen.

II.2.2 Hors-classe

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par le recteur/IA-Dasen dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent. Les avis se déclinent en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation se décline en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, A consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion. 17

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points.

Pour le second degré :

Excellent : 145 points

Très satisfaisant : 125 points

Satisfaisant : 105 points

À consolider : 95 points

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables bénéficient de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation Très satisfaisant.

Pour le premier degré :

Excellent : 120 points

Très satisfaisant : 100 points

Satisfaisant : 80 points

À consolider : 60 points

Une vigilance est apportée aux équilibres entre le nombre d'appréciations Excellent et Très satisfaisant.

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

<i>Pour le second degré :</i> Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le recteur/IA-Dasen à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection pour le 2^d degré et du corps d'inspection uniquement dans le premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Le tableau d'avancement à la hors-classe est établi par les recteurs pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN, par l'IA-Dasen pour les professeurs des écoles et par le ministre sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés.

Concernant ces derniers, les recteurs établissent des propositions correspondant au plus à 35% de l'effectif des promouvables de leur académie. Seuls ces proposés recteur sont examinés au niveau national.

Le tableau d'avancement au grade de la hors-classe est commun à toutes les disciplines.